

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerische Archäologie und Kunstgeschichte = Revue suisse d'art et d'archéologie = Rivista svizzera d'arte e d'archeologia = Journal of Swiss archeology and art history
Herausgeber:	Schweizerisches Nationalmuseum
Band:	74 (2017)
Heft:	3-4
Vorwort:	Préface
Autor:	Liévaux, Pascal

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Préface

par PASCAL LIÉVAUX

L'histoire récente du domaine auquel cette publication est consacrée, pose la question délicate et complexe du devenir et de la conservation des rares demeures qui, en Suisse, en France et en Europe, sont miraculeusement parvenues jusqu'à nous avec leur décor et leur mobilier. La plupart des édifices ont vu ce dernier dispersé au hasard des successions et des changements de propriétaire, comme Hauteville en 2015, ou le château de Vincy en 1995. En Dauphiné, le projet de vente des meubles du château de Sassenage (Isère) suscite actuellement un vif émoi. De plus en plus exceptionnelles et donc précieuses sont les maisons ayant traversé les siècles en conservant, outre leurs qualités architecturales, un environnement préservé et un intérieur témoignant de la vie et de l'époque de ceux qui les ont habitées. Le château de La Sarraz, en terre vaudoise, présente ainsi du mobilier et des objets ayant été utilisés par la même famille sur plus de deux ou trois siècles.¹ Porteurs de la mémoire d'un personnage, d'une famille, d'événements historiques, ces ensembles sont, au même titre que les vestiges archéologiques des civilisations anciennes, d'irremplaçables témoignages et de précieux outils de compréhension d'une histoire, certes plus récente, mais extrêmement éloignée du monde dans lequel nous évoluons.

Véritables machines à remonter le temps, bien plus évocatrices et vivantes que des bâtiments vides, fussent-ils de haute valeur architecturale, ces demeures jouissent en outre de la faveur croissante d'un public sensible à l'approche expérimentuelle, immersive et sensible de l'histoire qu'elles lui offrent. Citons à cet égard le succès croissant du réseau français des Maisons des Illustres,² qui ouvre au public plus de deux cents lieux de vie d'écrivains, d'artistes, de scientifiques et d'hommes politiques, partant du principe que la connaissance de l'environnement quotidien et intime de ces personnages célèbres, loin de participer d'un fétichisme stérile, aide à comprendre les ressorts de leur vie, de leur génie. Au point de prendre parfois le risque de lancer, comme lors de la récente restauration de la maison de l'écrivaine Colette à Saint-Sauveur-en-Puisaye (Yonne), des opérations de restitution aussi onéreuses que déontologiquement risquées. Il est vrai que la France a une longue histoire en matière de restitutions, menant avec constance et détermination une politique ininterrompue de remeublement de ses palais nationaux,³ sièges des différents régimes qui se sont succédé. Ces dernières années,

le Centre des monuments nationaux, qui gère plus de cent monuments publics, dont de nombreux châteaux, a lui aussi développé son action en ce sens. Parmi ses récentes réalisations, la restitution de l'ameublement de l'appartement de la duchesse de Sully entre 2009 et 2012, dans l'hôtel parisien du même nom, fut l'occasion de passionnantes recherches et suscita de riches débats historiques et déontologiques révélateurs des difficultés auxquelles se heurte toute tentative de restitution, surtout lorsque le mobilier d'origine a été perdu. Il en fut de même pour la restitution-évocation réalisée en 2010–2013 de la grande enfilade du château de Prangins, siège du Musée national sur le territoire de la Suisse francophone.⁴

Si de tels investissements intellectuels et financiers sont consentis par la collectivité dans le but de retrouver des intérieurs perdus, c'est qu'ils sont jugés indispensables à l'attractivité, à la compréhension et à la mise en tourisme de ces sites, étant entendu que les nouvelles possibilités offertes par l'imagerie numérique et les restitutions virtuelles, toutes attrayantes et intéressantes qu'elles soient, ne pourront jamais remplacer la présence physique des objets. Elles sont en revanche de précieux relais de médiation⁵ pouvant pallier les contraintes liées à la sécurité, à la conservation et à la présentation d'ensembles patrimoniaux bien plus complexes à gérer qu'un musée dont les tableaux sont accrochés aux murs et les objets présentés sous vitrines.

Outre leur indéniable intérêt historique, de tels ensembles, surtout lorsqu'ils sont authentiques, ont une valeur patrimoniale bien plus élevée que la somme des éléments qui les composent. On comprend bien que, pris un à un et sortis de leur contexte, les meubles et objets constituant le décor d'une maison d'écrivain peuvent être de peu de prix, alors que, conservés en situation, ils sont de grande valeur historique et mémorielle. Amateur éclairé, Jean-François Revel écrivait, en 1960, qu' « une œuvre d'art est véritablement en exil lorsque, déplacée, elle perd tout ou partie de sa signification ou de sa beauté [...]. Si parfois des tableaux, des statues peuvent être isolés, les meubles et les objets d'art font partie d'ensembles : même quand ils ne sont pas destinés à des emplacements déterminés, ils sont faits pour être associés à d'autres meubles et objets de même esprit, avec lesquels ils ont été conçus pour composer un décor que leur dispersion détruit irréparablement »⁶.

Plus exceptionnellement encore, dans certains cas particulièrement rares et précieux, architecture et ameublement, contenu et contenant, ont été créés concomitamment, comme, en France, au château de Montgeoffroy,⁷ construit et meublé dans la seconde moitié du XVIII^e siècle pour le maréchal de Contades, ou à la villa Cavrois,⁸ œuvre d'art totale conçue par Robert Mallet-Stevens entre 1929 et 1932 pour l'industriel du textile Paul Cavrois. Si à Montgeoffroy l'ensemble a pu être en grande partie préservé jusqu'à nos jours au sein d'une même famille, la vente du mobilier, l'abandon et le sacrage de la villa Cavrois ont entraîné une importante et onéreuse campagne de restauration du bâti et du décor intérieur⁹ après que l'État a finalement acquis ce bien en 2001. Toute réussie qu'elle soit, elle n'effacera jamais totalement l'affront fait à ce sommet de l'architecture et des arts décoratifs de l'entre-deux-guerres.

Prévenir de tels démantèlements n'est certes pas chose aisée et les professionnels en charge de la préservation du patrimoine se trouvent souvent démunis face au droit de la propriété privée, au libre arbitre des familles, à la lourdeur des procédures, aux aléas politiques et aux contraintes budgétaires. C'est de plus une entreprise délicate tant chaque cas s'inscrit dans un contexte familial et humain spécifique et justifie la mise en place de mesures d'accompagnement différenciées, qu'elles soient techniques ou financières. En tout état de cause, et quelles que soient les décisions prises par la suite, le lancement d'une étude historique et d'un inventaire sont une première étape indispensable. Outre leur valeur documentaire, ils constituent le socle de connaissances sur lequel pourront se fonder les décisions ultérieures de sauvetage partiel ou de conservation globale. À condition que la législation en vigueur offre la possibilité de mettre en œuvre cette dernière. En effet, s'il est généralement possible et relativement aisés de protéger au titre des monuments historiques objets et bâtiments, il est beaucoup plus complexe et fut longtemps même impossible de rattacher les premiers aux seconds. Partant de ce constat, le législateur français, accompagné par le ministère de la Culture, a récemment saisi l'opportunité d'une modernisation du code du patrimoine¹⁰ pour y introduire de nouvelles dispositions, attendues depuis longtemps par les défenseurs du patrimoine, mais régulièrement repoussées car jugées trop attentatoires au droit de la propriété. Elles permettent le classement au titre des monuments historiques d'ensembles mobiliers et la création d'une servitude de maintien dans les lieux de certains objets classés dans un immeuble lui-même classé.¹¹ Dans les cantons de Berne¹² puis de Vaud¹³ et ailleurs en Europe, de récentes lois poursuivent le même objectif qui consiste à attacher des objets mobiliers à perpétuelle demeure.

Ces évolutions législatives témoignent d'une prise de conscience salutaire des décideurs sensibilisés à cette question par les « émotions patrimoniales »¹⁴ que suscite

de plus en plus fréquemment le démantèlement annoncé d'ensembles historiques cohérents. Mais l'efficacité de la mise en œuvre de ces nouveaux outils juridiques est conditionnée à la possibilité, pour les services en charge de l'inventaire et de la protection, de mener en amont un important travail de veille et de conseil sur le terrain. Eux seuls, si on leur en donne le temps et les moyens, sont à même d'anticiper les risques et de proposer des solutions satisfaisantes, tant il vaut mieux prévenir au quotidien qu'agir en situation de crise.

ADRESSE DE L'AUTEUR

Pascal Liévaux, Conservateur général du patrimoine, Ministère de la Culture, 6 rue des Pyramides, F-75001 Paris

NOTES

- ¹ DAVE LÜTHI, *Archéologie d'un ensemble mobilier exceptionnel : les collections du château de La Sarraz (Suisse)*, in : In Situ [En ligne], 29 | 2016, url : <http://insitu.revues.org/13007>, version du 21.07.2016, consulté le 02.10.2017.
- ² Le label « Maisons des Illustres » a été créé par le ministère de la Culture en 2011. Voir le *Guide des Maisons des Illustres*, Paris 2017.
- ³ Palais de Fontainebleau, de Versailles, de Compiègne, du Luxembourg, de l'Élysée...
- ⁴ HELEN BIERI THOMSON, *Comment recréer un intérieur historique en l'absence du mobilier d'origine ? L'exemple de la restitution d'une enfilade du XVIII^e siècle au château de Prangins en Suisse*, in : In Situ [En ligne], 29 | 2016, url : <http://insitu.revues.org/13437>, version du 21.07.2016, consulté le 02.10.2017.
- ⁵ Visite virtuelle de l'appartement de la duchesse de Sully : <https://www.monuments-nationaux.fr/Actualites/Visite-virtuelle-de-l-appartement-de-la-Duchesse-de-Sully-!>
- ⁶ JEAN-FRANÇOIS REVEL, *Un problème controversé : l'exil des œuvres d'art*, in : Connaissance des arts, n° 96, février 1960, p. 36.
- ⁷ Commune de Mazé (Maine-et-Loire).
- ⁸ Commune de Croix (Nord).
- ⁹ ÉLISABETH PORTET, *La villa Cavrois : le défi du remeublement*, in : In Situ [En ligne], 29 | 2016, url : <http://insitu.revues.org/13339>, version du 13.07.2016, consulté le 02.10.2017.
- ¹⁰ Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP », promulguée le 7 juillet 2016. Désormais, « un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier. » En outre, « lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques remarquables, à un immeuble classé et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative. Le déplacement de cet objet mobilier ou de tout ou partie de cet ensemble historique mobilier classé est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative. »
- ¹¹ Article L622 du Code du Patrimoine. Voir sur ce sujet : JUDITH KAGAN / DOMINIQUE SÉRENA-ALLIER / ANNE TRICAUD, *Ensembles mobiliers, industriels, techniques. Connaissance, protection, conservation, présentation au public*, in : In Situ [En ligne], 29 | 2016, url : <http://insitu.revues.org/13500>, version du 28.08.2017, consulté le 02.10.2017.
- ¹² Loi 426.41 sur la protection du patrimoine, 8 septembre 1999.
- ¹³ Loi 446.12 sur le patrimoine mobilier et immatériel, 8 avril 2014.
- ¹⁴ DANIEL FABRE, *Émotions patrimoniales*, Paris 2013.